



DIRECTIVES

du 8 novembre 2012

relatives aux élèves de la scolarité obligatoire suivant un enseignement immersif durant une année dans l'autre partie linguistique du canton

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes directives se basent sur l'Ordonnance du 12 janvier 2011 concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation, et en précisent les éléments relatifs à l'enseignement immersif (chapitre 3). Par analogie, les élèves du primaire suivent les mêmes règles.
- 1.2. Les directions et/ou les commissions scolaires des écoles d'accueil sont conscientes du fait qu'en début d'immersion, ces élèves peuvent rencontrer de grandes difficultés. Les parents et les enseignants concernés doivent en être informés.
- 1.3. Les enseignants se basent sur les objectifs de chaque discipline et mettent prioritairement l'accent sur la transmission des éléments essentiels, en particulier lors du 1^{er} semestre de l'immersion. Dans la mesure du possible, un enseignement différencié voire individualisé sera prévu pour ces élèves.
- 1.4. Chaque élève en immersion peut compter sur une personne de contact, en général le titulaire. Cette personne le conseille et assure la coordination entre les enseignants des différentes disciplines.
- 1.5. Les élèves du cycle d'orientation en immersion dans l'autre partie linguistique du canton sont scolarisés dans les mêmes niveaux que ceux qui auraient été décidés dans leur région de provenance. Font exception leur langue 1 (L1) systématiquement suivie en niveau I (programme L2 du lieu d'immersion) et leur L2, systématiquement suivie en niveau II (programme de la L1 du lieu d'immersion).
- 1.6. Un élève est considéré en immersion durant une seule année. S'il désire poursuivre la scolarisation dans l'autre partie linguistique du canton, dès la deuxième année, il est considéré comme un élève ordinaire et est soumis aux conditions règlementaires régulières. Les frais d'écolage peuvent alors être portés à la charge des parents.
- 1.7. Courant du 2^e semestre, tous les élèves intéressés à une année en immersion ainsi que leurs parents sont invités par le Bureau des échanges linguistiques à une soirée informative durant laquelle sont présentées les différentes possibilités d'immersion.

2. Évaluation, promotion, admission au secondaire II

- 2.1. Sur demande des parents à la direction, un entretien d'évaluation remplace la notation chiffrée du 1^{er} semestre (pour toutes les disciplines ou aucune). Seules les notes du deuxième semestre et des examens de fin d'année sont alors prises en considération pour la promotion. Les notes du 1^{er} semestre sont tout de même attribuées mais à titre indicatif, sans apparaître dans le livret scolaire.
- 2.2. Dans la rubrique « remarques » du livret scolaire, le titulaire inscrit « élève en immersion linguistique ».
- 2.3. Pour la promotion, les dispositions identiques à celles des autres élèves sont appliquées.
- 2.4. À son retour d'une année en immersion, un élève peut systématiquement suivre les cours de L2 en niveau I.
- 2.5. Concernant l'admission au secondaire II, les règles cantonales sont en vigueur pour ces élèves également. Cependant, la moyenne de niveau II de la langue d'immersion (L2 de l'élève) est considérée comme un niveau I, et dans cette discipline, en 2CO, pour un éventuel accès au collège, les moyennes entre 4 et 4.4 sont considérées comme équivalentes à un 4.5.

3. Langue 1 - Langue 2 de l'élève en immersion

- 3.1. Langue 1 : les élèves en immersion linguistique peuvent être dispensés partiellement de l'enseignement de leur L1 pour renforcer leurs connaissances dans une autre discipline, approfondir leurs compétences en L2 ou effectuer un travail aux objectifs individualisés, etc. Ils effectuent toutefois les mêmes épreuves que leurs camarades. Leur présence en classe peut contribuer à dynamiser l'enseignement de la L2.
- 3.2. Langue 2 : les élèves en immersion fréquentent l'enseignement ordinaire de leur L2. L'enseignant est soucieux d'adapter le programme à leurs besoins individuels.
- 3.3. En principe, un enseignement particulier de la langue d'immersion est organisé par la direction pour ces élèves, comme pour les élèves allophones de l'école.

4. Enseignement immersif particulier : classe linguistique de 3CO

- 4.1. Une classe linguistique est composée uniquement d'élèves provenant de l'autre partie linguistique du canton et suivant pour la 1^{re} fois une 3CO.
- 4.2. Les élèves doivent obligatoirement avoir obtenu les conditions pour suivre leur L2 en niveau I en 3CO.
- 4.3. Une classe avec un effectif minimum de 15 élèves peut être organisée dans chaque région linguistique. Le Service de l'enseignement décide de leur localisation.
- 4.4. Si les demandes d'inscription sont suffisantes, le Service de l'enseignement peut déterminer l'éventuelle mise en place de classes supplémentaires.
- 4.5. Si les demandes d'inscription remplissant la condition du point 4.2 sont supérieures à 24 mais qu'une seule classe est organisée, les élèves sont retenus par tirage au sort effectué par l'inspecteur scolaire.
- 4.6. Les élèves de la classe linguistique suivent les programmes scolaires de la région linguistique dans laquelle ils sont immergés sauf pour leur L1 et leur L2.
- 4.7. Disciplines à niveau : en français et en allemand, le programme de la région linguistique de provenance est poursuivi, et développé pour la L2. En mathématiques et en sciences, les élèves sont intégrés dans les groupes ordinaires de l'école.

4.8. Autres disciplines : dans la mesure du possible, les élèves sont intégrés dans les classes ordinaires au moins pour l'anglais, les activités créatrices et manuelles, les arts visuels, la musique, l'éducation physique et l'économie familiale. Pour les autres disciplines, ils peuvent être regroupés et le programme d'enseignement peut être en partie adapté en fonction de leurs difficultés langagières.

4.9. Les élèves de la classe linguistique sont également soumis aux conditions d'évaluation, de promotion, de passage au secondaire II décrites au point 2 ci-dessus.

5. Cas particuliers

Toutes les situations particulières sont traitées avec l'inspecteur scolaire puis transmises au Service de l'enseignement pour décision.

Ces directives relatives aux élèves de la scolarité obligatoire suivant un enseignement immersif durant une année dans l'autre partie linguistique du canton remplacent et annulent celles du 5 octobre 2007 relatives aux élèves du cycle d'orientation qui font un échange linguistique entre le Haut-Valais et le Valais romand et entrent en vigueur dès l'année scolaire 2013-2014.

Sion, le 8 novembre 2012 JFL/DT



Claude Roch
Conseiller d'État